Commission européenne

Rapport sur le règlement (CE) nº 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)

RAPPORT DE SYNTHÈSE

Rédigé par EURICSE
Décembre 2024

EURICSE

COMMISSION EUROPÉENNE

Direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME
Direction G — Écosystèmes II: tourisme, textile, transformation digitale de l'industrie et économie sociale
Unité G.2 — Proximité, économie sociale, industries créatives

Contact: Mme Marie Boscher

Courriel: GROW-SOCIAL-ENTERPRISE@ec.europa.eu

Commission européenne
B-1049 Bruxelles

Rapport de synthèse et préparation d'un atelier sur le règlement (CE) nº 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)

RAPPORT DE SYNTHÈSE

Le rapport de synthèse complet est disponible en anglais à l'adresse suivante:

4587f2b1-9252-406e-8ec3-5e31adbaffb3_en

AVIS JURIDIQUE

Le présent document a été élaboré pour la Commission européenne, mais ne reflète que le point de vue de ses auteurs. La Commission ne peut être tenue responsable des conséquences de la réutilisation qui pourrait en être faite. De plus amples informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet (à l'adresse suivante: http://www.europa.eu).

Version imprimée	ISBN 978-92-68-22976-7	doi: 10.2873/9052672	ET-01-24-025-EN-C
PDF	ISBN 978-92-68-22975-0	doi: 10.2873/3934539	ET-01-24-025-EN-N

Manuscrit achevé en décembre [2024]

1re édition

La Commission européenne ne peut être tenue responsable des conséquences résultant de la réutilisation de la présente publication.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2024

© Union européenne, 2024

La politique de réutilisation des documents de la Commission européenne est régie par la décision 2011/833/UE de la Commission du 12 décembre 2011 relative à la réutilisation des documents de la Commission (JO L 330 du 14.12.2011, p. 39). Sauf mention contraire, la réutilisation du présent document est autorisée dans le cadre d'une licence Creative Commons Attribution 4.0 International (CC-BY 4.0) (https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/). Cela signifie que la réutilisation est autorisée moyennant citation appropriée de la source et indication de toute modification.

Pour toute utilisation ou reproduction d'éléments qui ne sont pas la propriété de l'Union européenne, il peut être nécessaire de demander l'autorisation directement auprès des titulaires de droits respectifs.

Table des matières

1. Introduction 6

2. Structure, sources and essential elements of the legal framework on the European cooperative society 6

3. Mapping of SCEs 11

4. Positive factors affecting the establishment of SCEs 15

5. Negative factors affecting the establishment of SCES 19

1. Introduction*

Le présent rapport de synthèse résume les conclusions du projet «Rapport de synthèse et préparation d'un atelier sur le règlement (CE) nº 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)» [appel d'offres GROW/2023/LVP/0088, lancé et géré par la Commission européenne, DG GROW (Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME)].

Il évalue l'état actuel de l'application du statut de la société coopérative européenne dans les 30 États membres de l'UE/EEE au regard de trois objectifs interconnectés: cartographier les SEC existantes dans l'UE/EEE; comprendre les facteurs influençant la constitution d'une SEC; formuler une série de recommandations de nouvelles actions stratégiques.

2. Structure, sources et éléments essentiels du cadre juridique relatif à la société coopérative européenne

Le présent rapport de synthèse analyse l'état d'application du règlement (CE) nº 1435/2003 du Conseil (ci-après, également, le «règlement relatif à la SEC» ou le «règlement») dans les États membres de l'UE/EEE (ci-après les «États membres»)1. Pour bien comprendre la nature du règlement et les conséquences pour son application, il est nécessaire de présenter les principaux éléments qui caractérisent le règlement relatif à la SEC et la forme juridique qu'il institue, à savoir la société coopérative européenne (SEC).

2.1. Éléments essentiels d'une SEC

Les principales caractéristiques d'une SEC sont les suivantes:

- il s'agit d'une **forme juridique coopérative**; la SEC a la pleine **personnalité juridique**, qu'elle acquiert lors de son immatriculation au registre national correspondant; la **responsabilité des membres** d'une SEC est en principe **limitée** au capital social souscrit;

* Les activités de recherche relatives au présent rapport de synthèse ont été menées entre mai et août 2024. Pour l'élaboration de ce rapport, l'Institut européen de recherche sur les coopératives et les entreprises sociales (EURICSE, www.euricse.eu) a utilisé des recherches documentaires, un questionnaire et des entretiens. Ce rapport a été rédigé par le chercheur principal d'EURICSE, le professeur Antonio Fici (université de Rome «Tor Vergata»), avec la contribution de Gianluca Salvatori et Barbara Franchini (EURICSE), sur la base des réponses à un questionnaire adressé à une équipe d'experts nationaux spécialement désignés, couvrant un total de 30 États membres de l'UE/EEE, à savoir Rosalía Alfonso Sánchez, Franci Avsec, Adrián Barger, Josef Bergt, Dominik Bierecki, Vincent Caruana, James Doyle, Ifigeneia Douvitsa, David Hiez, Arcadia Hinescu, Hana Horak, Julianna Kiss, Ulrik Boe Kjeldsen, Jan Lasák, Tsvetelina Marinova, Deolinda Meira, Georg Miribung, Aušrinė Pasvenskienė, Patrik Patúš, Ville Pönkä, Sigurd Rysstad, Carl Svernlöv, Bram van Baelen et Ger J.H. van der Sangen. De précieuses contributions ont également été fournies par certaines parties prenantes (des représentants de SEC existantes, des représentants du mouvement coopératif au niveau national et au niveau de l'Union européenne, des chercheurs et des experts en droit des coopératives) qui ont participé à un atelier organisé dans les locaux de la Commission européenne en septembre 2024. L'objectif principal de cet atelier était de dresser le bilan de l'application du règlement relatif à la SEC et de discuter des défis en la matière, en vue de recenser les besoins et les possibilités, dans le but d'améliorer l'efficacité de ce règlement et de mieux le faire connaître au niveau national et auprès des parties prenantes potentiellement intéressées.

[1] Règlement (CE) nº 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC). https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32003R1435.

- il s'agit d'une **forme d'organisation juridique européenne** — comme la «société européenne» (Societas Europaea, SE) prévue par le règlement (CE) nº 2157/2001[2] — , puisqu'une SEC est constituée en vertu du droit de l'Union plutôt qu'en vertu du droit national d'un État membre (bien que, comme nous le verrons ci-après, les législations nationales des États membres jouent un rôle important dans la réglementation des SEC);
- il s'agit d'une **forme juridique supplémentaire et facultative** de coopérative, que les citoyens et/ou les entités juridiques européens peuvent choisir au lieu d'opter pour une coopérative régie par un droit national (les coopératives sont, bien que de différentes manières, reconnues et réglementées dans tous les pays et territoires de l'UE/EEE)[3];
- une SEC doit être **obligatoirement de dimension transfrontalière**, puisqu'elle doit compter parmi ses membres (au moins au stade de la constitution) des citoyens et/ou organisations d'au moins deux États membres[4]; toutefois, une SEC ne doit pas nécessairement exercer des activités transfrontalières;
- une SEC a le **droit de transférer son siège statutaire** (qui doit coïncider avec son administration centrale) dans un autre État membre;
- elle dispose d'un **capital variable** (qui ne peut toutefois jamais être inférieur à 30 000 EUR) et d'un **nombre variable de membres** (au moins cinq personnes physiques ou deux entités juridiques); par conséquent, il n'est pas nécessaire de modifier formellement les statuts de la SEC et d'augmenter ou de diminuer le capital social pour admettre de nouveaux membres ou de rembourser des apports en cas de sortie d'un membre;
- l'objectif principal d'une SEC est de **promouvoir les intérêts de ses membres**, plus précisément «la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses membres notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la SEC exerce ou fait exercer»; la SEC peut aussi avoir pour objet de répondre aux besoins de ses membres en favorisant leur participation à des activités économiques dans une ou plusieurs SEC et/ou coopératives nationales;
- une SEC n'est soumise à aucune restriction en ce qui concerne les **activités économiques** qu'elle peut exercer pour poursuivre ses objectifs; elle peut également mener ses activités par l'intermédiaire d'une filiale;
- conformément à son objet principal tel que défini par la loi, une SEC est composée de «**membres usagers**», à savoir des membres qui utilisent (en tant que clients) ou produisent (en tant que travailleurs ou fournisseurs) les biens et les services de la SEC; une SEC peut également admettre des «**membres investisseurs (non usagers)**», mais uniquement dans certaines limites et conditions;

[2] Règlement (CE) nº 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE). https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32001R2157.

[3] Pour cette raison, la SEC peut être considérée comme le 28e modèle juridique de coopérative dans l'Union.

[4] Plus précisément, lorsqu'il réglemente la constitution d'une SEC ex novo ou par fusion ou par transformation de coopératives de droit national existantes, l'article 2, paragraphe 1, exige respectivement que les fondateurs résident dans au moins deux États membres et/ou, s'il s'agit de sociétés et d'autres entités juridiques, qu'elles soient régies par la législation d'au moins deux États membres; que les coopératives à fusionner relèvent du droit d'au moins deux États membres; et, enfin, que la coopérative à transformer ait depuis au moins deux ans un établissement ou une filiale relevant du droit d'un autre État membre.

- la **«porte» d'une SEC est potentiellement «ouverte»**, grâce tant à la variabilité du capital et du nombre de membres, qui simplifie l'admission et la sortie des membres, qu'à la protection accordée aux intérêts des candidats à la qualité de membre, auxquels la loi garantit la possibilité de faire appel à l'assemblée générale des membres en cas de refus d'admission;
- la SEC est une **organisation démocratique dirigée par ses membres** (plutôt que par le capital), dans laquelle **chaque membre usager dispose d'une voix quel que soit le nombre de parts qu'il détient** et les membres investisseurs (non usagers), s'ils sont admis en tant que membres, ne peuvent pas disposer de droits de vote supérieurs à 25 % du total des droits de vote; des exceptions au principe «un membre, une voix» ne sont possibles que dans certaines limites et conditions fixées par la loi[5];
- la structure organisationnelle d'une SEC comporte une assemblée générale des membres et, selon le système d'administration choisi dans les statuts, soit un organe de surveillance, qui contrôle la gestion assurée par l'organe de direction, et un organe de direction, qui est responsable de la gestion de la SEC et la représente à l'égard des tiers et en justice (**système dualiste**), soit un organe d'administration, qui assure la gestion de la SEC et la représente à l'égard des tiers et en justice (**système moniste**);
- conformément à son objet principal et à la nature de ses membres, une SEC verse généralement des **ristournes aux membres** de façon proportionnelle (non au capital conféré à la SEC, mais à la quantité et/ou à la qualité des opérations faites par eux avec la SEC ou du travail effectué en faveur de cette dernière);
- une SEC **possède des actifs «propres»**, c'est-à-dire des actifs sur lesquels les membres n'ont aucun droit, même en cas de départ d'un membre ou de dissolution de la SEC; plus précisément, la SEC doit constituer une réserve légale (atteignant au moins le montant minimal du capital social, soit 30 000 EUR), sur laquelle les membres qui quittent la SEC n'ont aucun droit, et, au moment de la dissolution, les actifs nets résiduels de la SEC (c'est-à-dire les actifs qui subsistent après le paiement de tous les montants dus aux créanciers et le remboursement aux membres de leurs contributions au capital) doivent être dévolus «en fonction du principe de dévolution désintéressée», c'est-à-dire «à une autre entité coopérative poursuivant des fins ou des objectifs d'intérêt général similaires»;
- une SEC **doit impliquer ses travailleurs** conformément aux dispositions de la directive 2003/72/CE[6].

[5] La première dérogation possible est l'attribution de plusieurs voix aux membres proportionnellement à leur participation aux activités de la coopérative en tant que clients, fournisseurs ou travailleurs. Les voix ainsi attribuées ne peuvent dépasser le nombre de cinq par membre, ou 30 % du total des droits de vote, la valeur la plus faible étant retenue (article 59, paragraphe 2, premier alinéa). La deuxième hypothèse concerne les SEC dont la majorité des membres sont des coopératives. Si le droit national applicable le permet, les statuts de la SEC peuvent attribuer plusieurs voix en fonction de la participation des membres aux activités exercées par la coopérative, y compris sous forme de participation au capital de la SEC, et/ou du nombre de membres de chaque entité constitutive (article 59, paragraphe 2, troisième alinéa). Le troisième cas de figure concerne les membres investisseurs. Ces derniers peuvent se voir attribuer plusieurs voix si le droit national applicable le permet, mais, en tout état de cause, ils ne peuvent pas détenir plus de 25 % du total des droits de vote (article 59, paragraphe 3). D'autres dérogations spécifiques concernent les SEC participant à des activités dans le domaine financier ou de l'assurance (article 59, paragraphe 2, deuxième alinéa) et l'attribution de plusieurs voix aux représentants des travailleurs (article 59, paragraphe 4).

[6] Voir article 1er, paragraphe 6. Directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs. https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=celex%3A32003L0072.

L'identité juridique de la SEC, telle qu'elle découle du règlement relatif à la SEC, est conforme à l'identité coopérative reconnue et protégée au niveau international par la déclaration de 1995 de l'Alliance coopérative internationale (ACI)[7], ainsi que par la recommandation nº 193/2002 de l'OIT sur la promotion des coopératives[8].

Par rapport à la réglementation nationale type des coopératives au niveau de l'Union[9], le règlement relatif à la SEC se démarque principalement par son exigence d'un capital minimal plus élevé (30 000 EUR) pour constituer une SEC et par l'obligation pour les SEC d'impliquer les travailleurs. Si d'autres exigences applicables aux SEC sont généralement intégrées dans les législations nationales qui façonnent l'identité des coopératives nationales[10], les SEC ne sont pas identiques aux coopératives nationales. Dans certains pays, certaines différences peuvent avoir une incidence sur le degré d'acceptation du règlement relatif à la SEC, comme cela sera souligné dans le présent rapport de synthèse.

2.2. Sources du droit relatif à la SEC

Le règlement (CE) nº 1435/2003 ne prévoit pas une réglementation complète et autonome des SEC, qui sont également régies par le droit national de l'État membre dans lequel elles ont leur siège statutaire.

En effet, selon l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1435/2003 sur la loi applicable, «[l]a SEC est régie:

a) par le présent règlement;

b) lorsque le présent règlement l'autorise expressément, par les dispositions des statuts de la SEC;

c) pour les matières non réglées par le présent règlement ou, lorsqu'une matière l'est partiellement, pour les aspects non couverts par le présent règlement par:

d) les lois adoptées par les États membres en application de mesures communautaires visant spécifiquement les SEC;

e) les lois des États membres qui s'appliqueraient à une société coopérative constituée selon le droit de l'État membre dans lequel la SEC a son siège statutaire;

f) les dispositions des statuts de la SEC, dans les mêmes conditions que pour une coopérative constituée selon le droit de l'État membre dans lequel la SEC a son siège statutaire».

Sur le plan formel, le droit de l'Union occupe la première place dans la hiérarchie des sources du droit relatif à la SEC, tandis que le droit national (du pays d'immatriculation) occupe la deuxième place, puisqu'il ne s'applique qu'aux matières non réglées ou aux aspects non couverts par le règlement relatif à la SEC. Toutefois, la réalité est nettement

[7] Voir https://ica.coop/fr/coopératives/identite-cooperative et note d'orientation de l'ACI pour les principes coopératifs https://ica.coop/sites/default/files/2021-11/Guidance%20Notes%20FR.pdf.

[8] Voir R193 — Recommandation (nº 193) sur la promotion des coopératives, 2002.

[9] Voir G. Fajardo-García, A. Fici, H. Henrÿ, D. Hiez, D. A. Meira, H.-H. Muenker et I. Snaith, *Principles of European Cooperative Law. Principles, Commentaries and National Reports*, Intersentia, 2017.

[10] Voir également A. Fici, *An Introduction to Cooperative Law*, in D. Cracogna, A. Fici, H. Henrÿ (éds), *International Handbook of Cooperative Law*, Springer, 2013.

différente. Outre la référence générale figurant à l'article 8, paragraphe 1, point c), le règlement compte 101 renvois spécifiques (de diverses natures) au droit national, et nombre d'entre eux donnent explicitement la priorité au droit national pour la réglementation des SEC. Cela réduit considérablement la portée des matières réglées par le droit de l'Union et accroît le rôle du droit national. La réglementation de la SEC n'est pas totalement supranationale. Il en résulte inévitablement qu'**il n'existe pas en fait une seule SEC, mais 30 modèles de SEC**, un pour chacun des 30 États membres de l'UE/EEE et droits nationaux applicables. Pour la même raison, l'application large du droit national aux SEC réduit les différences entre une SEC et une coopérative constituée en vertu du droit national du pays d'immatriculation d'une SEC.

En outre, le droit national applicable n'est pas facile à déterminer car, selon les références figurant dans le règlement relatif à la SEC, il peut s'agir des lois nationales spécifiques mettant en œuvre le règlement relatif à la SEC [article 8, paragraphe 1, point c) i)], des lois nationales applicables aux coopératives (par exemple, article 17, paragraphe 1) et même des lois nationales applicables aux sociétés anonymes (par exemple, article 17, paragraphe 1) et du droit national en général (par exemple, article 7, paragraphe 4). L'interaction entre le droit de l'Union et les législations nationales rend le cadre juridique actuel des SEC non seulement variable en fonction du pays d'immatriculation, mais aussi, en général, extrêmement complexe.

En ce qui concerne les lois et règles nationales spécifiques adoptées par les États membres pour mettre en œuvre le règlement relatif à la SEC, visées à l'article 8, paragraphe 1, point c) i), la situation varie d'un pays à l'autre.

Dans la grande majorité des États membres, une loi spécifique a été adoptée pour mettre en œuvre le règlement relatif à la SEC. Dans certains États membres, les lois spécifiques ainsi adoptées ont introduit des dispositions ad hoc dans les lois nationales sur les coopératives (par exemple, en Bulgarie, en France et en Slovénie) et dans d'autres lois nationales (notamment les lois sur l'immatriculation des organisations professionnelles) afin de tenir compte des SEC.

Dans certains États membres, les SEC sont reconnues et réglementées par les lois générales applicables à d'autres types juridiques d'organisations, telles que le code belge des sociétés et des associations de 2019, dont les articles 16:1 à 16:12 visent spécifiquement les SEC.

Dans d'autres États membres, tels que l'Italie, Malte et le Portugal, il a été décidé de ne pas adopter de loi d'exécution. À Malte, une telle loi a été jugée inutile, tandis qu'en Italie, les SEC ont fait l'objet de deux actes ministériels.

Outre les lois mettant en œuvre le règlement relatif à la SEC, les États membres ont également adopté des lois spécifiques pour transposer en droit national la directive sur l'implication des travailleurs, qui complète le règlement relatif à la SEC.

2.3. Immatriculation des SEC

Les SEC doivent s'immatriculer dans l'État membre dans lequel elles souhaitent établir leur administration centrale. Il n'existe pas de registre spécifique pour les SEC, ni au niveau de l'Union ni au niveau national, mais les SEC sont immatriculées dans un registre national désigné par le droit national applicable «conformément au droit applicable aux sociétés

anonymes» (article 11, paragraphe 1, du règlement relatif à la SEC). L'obligation de publier l'avis d'immatriculation (et de radiation) d'une SEC au *Journal officiel de l'Union européenne* en vertu de l'article 13 n'est pas un moyen facile d'obtenir des informations sur les SEC existantes, notamment parce qu'il existe des preuves que cette obligation n'a pas été respectée dans le passé.

En ce qui concerne les registres nationaux dans lesquels les SEC sont immatriculées, la situation varie d'un pays à l'autre.

Dans la plupart des cas, les SEC sont immatriculées avec les coopératives nationales et les entreprises nationales dans un registre national du commerce. Dans certains pays, comme en Allemagne et en Irlande, les SEC doivent être immatriculées dans un registre spécifique pour les coopératives. Dans d'autres pays, tels que l'Italie, les SEC — comme toutes les autres coopératives — doivent s'immatriculer à la fois au registre du commerce et au registre des coopératives (en Italie, l'immatriculation au répertoire des entreprises implique automatiquement l'immatriculation au registre des coopératives). En Espagne, les SEC doivent s'immatriculer au registre du commerce, tandis que les coopératives nationales doivent s'immatriculer au registre des coopératives.

L'immatriculation en ligne est possible sauf dans certains pays, comme à Chypre, où aucune procédure d'immatriculation en ligne des SEC au registre des coopératives n'a été mise au point, apparemment en raison du manque d'intérêt pour la constitution d'une SEC. En Finlande, les coopératives ne peuvent pas s'immatriculer en ligne au registre du commerce et la même règle s'applique aux SEC (bien qu'il n'y ait pas de SEC immatriculées dans ce pays). Il en va de même en Islande, où il n'existe pas de formulaire de demande d'immatriculation de ce type d'organisations au registre des sociétés coopératives, et en Pologne en ce qui concerne l'immatriculation des SEC au registre des sociétés coopératives.

Dans des pays tels que Chypre et le Portugal, où il n'existe pas de loi mettant en œuvre le règlement relatif à la SEC, le registre à utiliser pour l'immatriculation des SEC a fait l'objet de débats (et il n'y a pas de SEC immatriculées dans ces deux États membres).

2.4. Fiscalité

Le considérant 16 du règlement relatif à la SEC précise que «[l]e présent règlement ne couvre pas d'autres domaines du droit tels que la fiscalité, la concurrence, la propriété intellectuelle, ou l'insolvabilité. Par conséquent, les dispositions du droit des États membres et du droit communautaire sont applicables dans ces domaines, ainsi que dans d'autres domaines non couverts par le présent règlement».

Dès lors, le règlement relatif à la SEC ne contient aucune disposition en matière de droit fiscal et les SEC ne bénéficient pas d'un régime fiscal particulier. Toutefois, en vertu du principe de non-discrimination énoncé à l'article 9, selon lequel «[s]ous réserve du présent règlement, une SEC est traitée dans chaque État membre comme une coopérative constituée conformément à la législation de l'État membre dans lequel la SEC a son siège statutaire», les SEC sont soumises au même régime fiscal que celui qui s'applique aux coopératives nationales, c'est-à-dire au régime fiscal prévu pour les coopératives nationales par l'État membre dans lequel la SEC est immatriculée.

3. Cartographie des SEC

Le règlement relatif à la SEC a été adopté le 22 juillet 2003 et est entré en vigueur le 18 août 2006.

Une étude de 2009/2010, réalisée en préparation du rapport de la Commission européenne sur l'application du règlement relatif à la SEC, a répertorié **17 SEC existantes au 8 mai 2010**[11].

Dans le rapport ultérieur de la Commission de 2012 sur l'application du règlement relatif à la SEC, **24 SEC** existantes ont été signalées **au 22 novembre 2011**[12].

Une liste non officielle diffusée par l'institut Libertas faisait état de **42 SEC immatriculées au 25 août 2018**[13].

Les données actuelles illustrent l'évolution du règlement relatif à la SEC **au 30 juin 2024**.

Près de 18 ans après l'entrée en vigueur du règlement relatif à la SEC, on compte **113 SEC immatriculées** dans les 30 pays de l'UE/EEE, dont 75 sont actives.

Encadré nº 1: Évolution du nombre de SEC

- Mai 2010: 17 SEC existantes
- Novembre 2011: 24 SEC existantes
- Août 2018: 42 SEC immatriculées
- Juin 2024: 113 SEC immatriculées, dont 75 SEC actives

Le nombre de SEC actives est très faible par rapport aux 250 000 coopératives que compte l'Union selon la Commission européenne[14].

Par exemple, **en Italie, pour près de 88 000 coopératives immatriculées**[15], **seulement trois SEC sont actives**. **La France compte près de 23 000 coopératives**[16] **et une seule SEC active**. Néanmoins, il convient de signaler qu'«[i]l n'y a pas de corrélation positive entre la force et l'importance du mouvement coopératif dans un pays et le nombre de [SEC] dans ce pays»[17].

Le nombre de SEC est modeste par rapport au nombre de sociétés européennes (SE) constituées en vertu du règlement (CE) nº 2157/2001. Selon l'Institut syndical européen

[11] EURICSE, Cooperatives Europe et EKAI Center, *Study on the implementation of the Regulation 1435/2003 on the Statute for European Cooperative Society (SCE)*, 2010. Préparé pour la Commission européenne sous le numéro de contrat SI2.ACPROCE029211200. Voir https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/494bb15b-c34d-4bdf-8518-75d6bde38cbb.

[12] Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Application du règlement (CE) nº 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SCE), COM(2012) 72 final. https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52012DC0072.

[13] Voir https://www.libertas-institut.com/wp-content/uploads/2018/08/sce-list.pdf.

[14] Voir https://single-market-economy.ec.europa.eu/sectors/proximity-and-social-economy/social-economy-eu/cooperatives_en.

[15] Données extraites du registre des coopératives tenu par le ministère des entreprises et du «Made in Italy».

[16] Voir https://coops4dev.coop/fr/4deveurope/france#:~:text=Le%20mouvement%20coopératif%20français%20a,et%2070%20%25%20du%20secteur%20de%20la%20banque%20de%20détail.

[17] Voir rapport de la Commission européenne de 2012, p. 9.

(ETUI), le nombre estimé de SE atteignait déjà 2 125 au 21 mars 2014[18] et il devrait actuellement en exister plus de 3 000 dans l'Union[19]. En Italie, par exemple, il existe trois SEC actives, contre environ 80 SE actives; en France, il n'existe qu'une SEC active, contre environ 150 SE actives; en Allemagne, il existe 25 SEC actives, contre environ 1 000 SE actives. Néanmoins, certains pays, comme la Slovénie, comptent autant de SEC que de SE (une SEC et une SE), et d'autres pays, tels que la Grèce, comptent même moins de SE actives (trois) que de SEC actives (cinq).

Tableau nº 1: Inventaire des SEC immatriculées

Pays	**Registre[20]**	**SEC immatriculées en juin 2024**		
		Dissoutes	**Inactives**	**Actives**
Autriche	Registre du commerce	2	0	2 (plus 1 succursale d'une SEC luxembourgeoise)
Belgique	Banque-carrefour des entreprises	2	0	6
Bulgarie	Registre du commerce	s.o.	1	1
Croatie	Registre du commerce	0	0	5
Chypre	Registre des coopératives	0	0	0
Tchéquie	Registre du commerce	0	2	0
Danemark	Registre des entreprises	1	0	0
Estonie	Registre du commerce	0	0	1
Finlande	Répertoire des entreprises	0	0	0
France	Registre du commerce et des sociétés	1	0	1
Allemagne	Registre des coopératives au registre du commerce	s.o.	0	25 (plus 1 succursale d'une SEC luxembourgeoise)
Grèce	Registre du commerce	0	0	5
Hongrie	Registre des entreprises	7	0	0
Islande	Registre des sociétés coopératives	0	0	0
Irlande	Registre des Friendly Societies	0	0	0
Italie	Répertoire des entreprises et registre des coopératives	6	6	3*
Lettonie	Registre des entreprises	0	0	0 (mais 1 succursale de la SEC estonienne)
Liechtenstein	Registre du commerce	2	0	5

[18] Voir https://www.worker-participation.eu/European-Company-SE/Facts-Figures/Archive-of-SE-facts-figures2/Total-number-of-registered-European-Companies-SEs.

[19] Voir J. Schmidt, *Twenty Years Societas Europaea*, in *European Company Law Journal*, volume 18, nº 4, p. 116 (2021).

[20] Registres du commerce dans les pays de l'UE: https://e-justice.europa.eu/106/FR/business_registers_in_eu_countries.

* Selon l'expert national, deux de ces SEC sont «en liquidation». La troisième SEC devrait être radiée conformément à la législation italienne, car elle n'a pas publié ses bilans depuis plus de cinq ans.

Lituanie	Registre des personnes morales	0	0	0
Luxembourg	Registre de commerce et des sociétés	0	0	1
Malte	*Non défini par la loi*	0	0	0
Pays-Bas	Répertoire des entreprises	2	0	1
Norvège	Registre des entreprises	0	0	0
Pologne	Registre judiciaire national	0	0	1
Portugal	*Non défini par la loi*	0	0	0 (mais 1 succursale d'une SEC espagnole)
Roumanie	Registre du commerce	0	0	3 (plus 1 succursale d'une SEC italienne en liquidation)
Slovaquie	Registre du commerce	3	0	7**
Slovénie	Registre du commerce	0	0	1
Espagne	Registre du commerce	s.o.	0	7
Suède	Registre des entreprises	3	0	0
Total		**29**	**9**	**75**
		113		

Plus d'**un tiers des SEC actives sont immatriculées dans un pays**, à savoir l'Allemagne, tandis qu'**aucune SEC active n'est recensée dans 13 pays** (Chypre, Danemark, Finlande, Hongrie, Irlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Malte, Norvège, Portugal, Suède et Tchéquie).

Plus de la moitié des SEC actives (39 sur 75) sont immatriculées dans seulement trois pays (Allemagne, Espagne et Slovaquie). En outre, 80 % de toutes les SEC actives sont implantées dans sept pays (Allemagne, Belgique, Croatie, Espagne, Grèce, Liechtenstein et Slovaquie).

Aucune SEC n'a jamais été créée dans neuf pays (Chypre, Finlande, Irlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Malte, Norvège et Portugal), cela incluant des pays, tels que la Finlande et le Portugal, dans lesquels les coopératives sont bien établies, encouragées par l'État et soumises à une législation avancée[21].

Le taux élevé de dissolution de SEC par rapport à leur nombre total mérite d'être signalé. Sur les 113 SEC actuellement immatriculées, **29 SEC ont été dissoutes**, dont les trois SEC établies en Suède, les sept SEC établies en Hongrie et six des 15 SEC immatriculées en Italie. Le nombre réel de SEC dissoutes peut être encore plus élevé, certaines pouvant ne plus figurer dans les registres nationaux concernés.

Neuf SEC immatriculées sont inactives, dont six en Italie. Le nombre total de SEC inactives pourrait toutefois être plus élevé, étant donné que les experts nationaux laissent entendre que cinq SEC signalées comme actives sont probablement inactives, l'une d'entre elles étant déjà en cours de radiation du registre.

** Selon l'expert national, deux de ces SEC sont probablement inactives parce qu'elles n'ont pas publié leurs états financiers au cours des deux dernières années.

[21] Voir https://coops4dev.coop/fr/4deveurope/finlande et https://coops4dev.coop/fr/4deveurope/portugal.

L'année d'immatriculation des 75 SEC actives est présentée dans le graphique nº 1 ci-dessous.

Les données montrent que l'intérêt pour la forme juridique de la SEC s'est accru ces dernières années. Près de la moitié des SEC actives ont été immatriculées au cours des six dernières années (2018-2023) et près de la moitié d'entre elles en Allemagne.

Graphique nº 1: Les SEC par année d'immatriculation

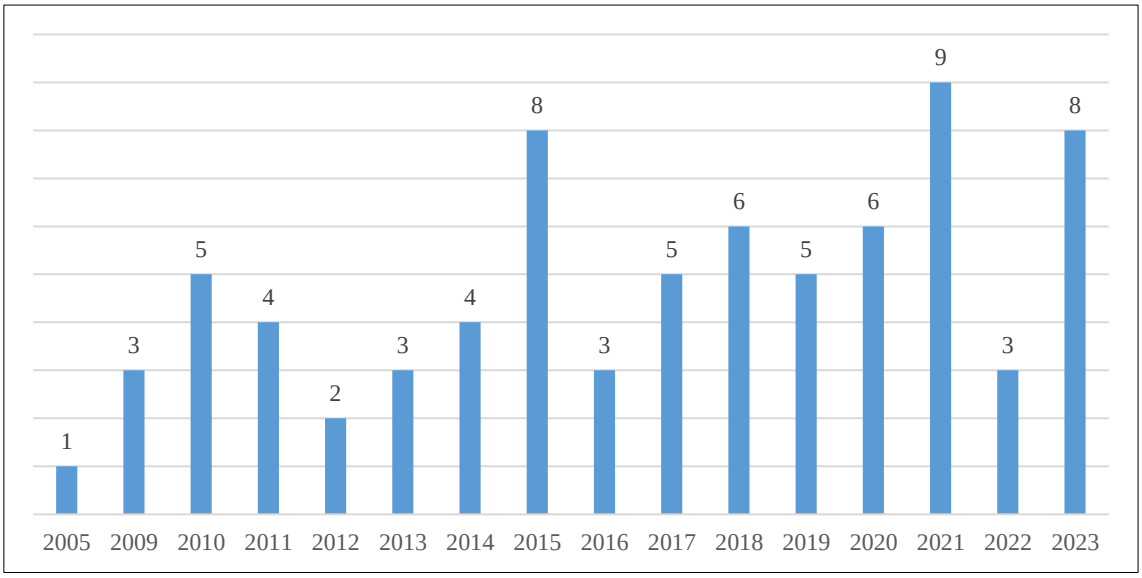

En ce qui concerne la composition des membres des SEC actives, les données disponibles montrent que les SEC sont constituées tant par des personnes physiques que par des entités juridiques, mais que la SEC est plus rarement utilisée comme une coopérative secondaire par des coopératives de base pour coopérer les unes avec les autres.

Les SEC opèrent dans différents secteurs de l'économie, notamment dans ceux de l'agriculture, des services financiers, de la gestion et du recyclage des déchets, du logement et des services aux entreprises. Les SEC semblent être particulièrement actives dans le secteur de la production et de la distribution d'énergie, en particulier à partir de sources renouvelables. Des SEC opérant dans le secteur de l'énergie — y compris les énergies renouvelables — existent dans différents pays, par exemple en Allemagne, en Autriche, en Croatie, en Espagne et en Roumanie. Comme expliqué ci-après, cette situation peut s'expliquer par la capacité du modèle d'entreprise coopérative à créer une communauté fondée sur la confiance rassemblant des personnes désireuses de répondre à leurs besoins spécifiques (plutôt que d'investir leur propre capital).

Il existe à la fois des SEC structurées en coopératives de consommateurs, dont les membres sont des usagers des services fournis par la SEC — et cela inclut les SEC servant de «centrales d'achat» pour leurs membres —, et des SEC structurées en coopératives de producteurs, auxquelles les membres fournissent des moyens de production ou des produits à distribuer et/ou à vendre. Il existe également, dans le secteur de la construction, mais aussi dans celui du journalisme et de l'information, des SEC de travailleurs: dans ce type de coopérative, les membres travaillent pour leur SEC.

4. Facteurs positifs influençant la constitution d'une SEC

Selon EURICSE, Cooperatives Europe et EKAI Center (2010), les parties prenantes interrogées (sélectionnées parmi les fondateurs de SEC) ont considéré comme positifs pour la constitution d'une SEC les facteurs suivants (par ordre décroissant d'importance):

- la valeur de l'image européenne;
- la démocratie et d'autres principes d'organisation coopératifs;
- la nature transfrontalière du projet commercial ou de la composition des membres;
- l'attrait de la forme juridique européenne pour les citoyens de différents pays;
- la possibilité de transférer le siège statutaire;
- la possibilité d'adopter un système de gouvernance qui n'est pas prévu par le droit national.

Sur la base des résultats d'une consultation publique (32 réponses provenant de 11 pays), le rapport de la Commission européenne de 2012 indique que les personnes interrogées ont estimé que le principal avantage de la constitution d'une SEC était d'avoir une image européenne. Cette image peut aider les fondateurs de la coopérative à pénétrer sur les marchés où une marque européenne est plus commercialisable qu'une marque nationale, principalement dans des domaines tels que la prestation de services sociaux. Un autre facteur positif signalé par les personnes interrogées est la valeur symbolique de la forme juridique de la SEC, qui offre la possibilité de mettre en avant le fait qu'il s'agit d'un modèle d'entreprise coopératif distinctif — un modèle qui diffère de celui des sociétés de capitaux traditionnelles car il met l'accent sur des valeurs telles que la solidarité, la gouvernance démocratique, la participation des membres et la proximité entre membres et clients, et qui vise principalement à satisfaire les intérêts des membres plutôt que ceux des gestionnaires.

Dans le même ordre d'idées, une étude ultérieure publiée en 2014 indique que «l'avantage commun de la constitution d'une SEC est de permettre aux entreprises qui en sont membres d'opérer sous une marque unifiée au niveau européen»[22].

L'un des aspects mis en évidence dans le présent rapport de synthèse est le fait que presque aucun des experts et parties prenantes nationaux consultés n'a mentionné l'image européenne de la SEC parmi les facteurs influençant le plus le choix de cette forme juridique[23]. Il est apparu que les fondateurs de SEC ont opté pour ce type d'entreprise **parce qu'il s'agit d'une forme d'entreprise coopérative** «dont on peut être fier». La coopérative apparaît en soi comme **une forme organisationnelle «crédible»**, porteuse de valeurs qui la rendent particulièrement attrayante pour les fondateurs et les tiers. Le représentant de la seule SEC immatriculée en Slovénie souligne la dimension transfrontalière des SEC et le fait que les SEC fondées sur des valeurs coopératives universelles.

[22] DIESIS et al., *Review of European Cooperative Societies – SCER project*, 2012-2014. Voir https://www.diesis.coop/wp-content/uploads/2018/03/SCEr-final-report-24-07-2014.pdf.

[23] La seule exception se trouve aux Pays-Bas, une SEC de ce pays ayant affirmé que l'une des raisons principales du choix de cette forme juridique était de bénéficier de la valeur de l'image européenne. En revanche, comme nous le verrons, la valeur de l'image européenne a été mentionnée par les personnes interrogées qui ont donné leur avis sur les facteurs négatifs, qui n'ont pu trouver aucune raison valable autre que l'image européenne pour constituer une SEC.

La valeur intrinsèque de la forme coopérative et sa capacité à façonner juridiquement une «communauté» et à transmettre une certaine image d'entreprise aux tiers peuvent peut-être expliquer l'utilisation significative de la SEC dans plusieurs pays dans des domaines tels que la production d'énergie propre et renouvelable. Cela semble particulièrement vrai pour la mise en œuvre de la notion de «communautés d'énergie» telle qu'elle est appliquée dans le cadre juridique de l'Union en matière d'énergie. En outre, l'éthique de la forme coopérative est associée à l'éthique de l'activité entrepreneuriale.

Cela peut également expliquer pourquoi, selon certains experts nationaux, la SEC est généralement choisie par des personnes et des organisations qui connaissent déjà le modèle d'entreprise coopérative, y compris par des personnes qui sont déjà membres d'autres coopératives.

Certaines personnes interrogées ont mentionné avec plus de détail les caractéristiques particulières de la SEC qui ont influencé leur choix d'en constituer une.

La première de ces caractéristiques est la **gouvernance démocratique**, considérée par les fondateurs de SEC non comme «utopique», mais comme très pratique et bénéfique pour le développement de l'entreprise.

Comme expliqué par l'expert national, la SEC immatriculée au Luxembourg opère dans le domaine des chaînes de blocs. Sur le plan structurel, la **SEC** ressemblait étroitement à **une organisation autonome décentralisée (DAO, pour «Decentralized Autonomous Organization»)**[24], de sorte que les fondateurs ont jugé que la forme de la SEC était appropriée pour tirer parti de la décentralisation des activités et de la structure de l'entreprise. La SEC a été choisie en tant que forme juridique caractérisée par sa gouvernance participative. Dans le même ordre d'idées, un expert national du Liechtenstein affirme que «le modèle de la SEC favorise un niveau élevé de participation des membres et de prise de décision démocratique, ce qui peut être attrayant pour les coopératives axées sur l'inclusivité et la participation des membres. Cela pourrait être intéressant dans des domaines émergents tels que celui des DAO, qui sont des entités basées sur la chaîne de blocs qui attribuent des droits de participation et des droits de vote à de nombreuses personnes».

Selon l'un des fondateurs d'une SEC allemande, initialement censée être établie au Luxembourg, l'objectif était de stimuler la coopération entre diverses entreprises actives dans le domaine de l'observation de la Terre et de parvenir à une coopération efficace entre des entreprises de tailles diverses.

Les autres caractéristiques du modèle de la SEC mentionnées par les personnes interrogées comme attrayantes sont les **réserves indivisibles**, qui renforcent l'identité des coopératives, la possibilité d'utiliser **différentes structures de gouvernance**, la possibilité de compter des **membres investisseurs** aux côtés des membres usagers et la **participation des travailleurs**. Tous ces facteurs font de la SEC une forme organisationnelle centrée sur les personnes, qui, contrairement à la société par actions, est capable de créer une

[24] Voir S. Hassan et P. De Filippi, *Decentralized Autonomous Organization*, in *Internet Policy Review*, 2021: «Une DAO est un système exploitant la chaîne de blocs qui permet aux membres de se coordonner et de s'autogouverner sur la base d'un ensemble de règles autoexécutoires déployées sur une chaîne de blocs publique, et dont la gouvernance est décentralisée (c'est-à-dire indépendante du contrôle central)».

communauté transfrontalière de personnes fondée sur la confiance. La SEC est explicitement considérée par l'expert national roumain (personnellement impliqué dans la constitution d'une SEC) comme «une très bonne forme juridique pour créer une communauté, plus précisément une communauté d'énergie».

Les raisons susmentionnées peuvent expliquer pourquoi les parties prenantes préfèrent constituer une SEC plutôt qu'une société européenne (Societas Europaea, SE) ou une société par actions nationale, mais pas pourquoi elles préfèrent constituer une SEC plutôt qu'une coopérative nationale.

À cet égard, certains experts et parties prenantes ont mentionné la possibilité d'utiliser la SEC pour élargir au niveau européen la production de biens et de services et pour devenir plus compétitif sur le marché unique européen, tandis que certaines parties prenantes ont mis en avant **les règles «meilleures», ou plutôt plus modernes et libérales, du règlement relatif à la SEC par rapport aux règles nationales qui s'appliquent aux coopératives**.

En Bulgarie, par exemple, le droit national empêche les entités juridiques de constituer une coopérative, de sorte que seules des personnes physiques peuvent en créer une. En outre, une coopérative bulgare doit être constituée par au moins sept personnes physiques. De plus, la loi bulgare sur les coopératives n'autorise que le système dualiste pour la gouvernance de la coopérative. Par conséquent, dans ce pays, les entités juridiques qui souhaitent constituer une coopérative n'ont pas d'autre choix que de constituer une SEC. Il en va de même pour les groupes de personnes comptant moins de sept personnes. De même, si des parties prenantes souhaitent constituer une coopérative gérée selon le système moniste, leur seule possibilité est de constituer une SEC. La possibilité d'opter pour le système de gouvernance moniste dans les pays dans lesquels le droit national en matière de coopératives ne permet que le système dualiste a été indiquée par un autre expert national comme une raison pouvant expliquer la constitution d'une SEC en Pologne.

Un avis similaire a été exprimé par l'expert roumain, également en sa qualité de partie prenante en tant que l'un des fondateurs d'une SEC roumaine. Selon l'expert roumain, la loi roumaine sur les coopératives (loi nº 1/2005) contient des dispositions obsolètes qui ne sont pas adaptées à la gestion d'une coopérative comptant plus de cinq membres. Il existe de nombreux mécanismes de blocage en ce qui concerne le processus décisionnel, l'enregistrement des modifications du capital légal et l'organe de direction. La constitution d'une SEC permet de surmonter tous ces problèmes.

L'expert français a également signalé comme facteur pouvant expliquer la constitution d'une SEC (et non d'une coopérative nationale) les limites que le droit français en matière de coopératives impose en ce qui concerne la possibilité pour les étrangers de devenir membres d'une coopérative française.

Toutefois, des raisons plus spécifiques peuvent expliquer la constitution d'une SEC. En raison de son caractère non national, la SEC peut être le moyen idéal d'unir des personnes et des organisations qui se sentent membres de la même communauté et partagent un projet commun bien qu'elles soient établies dans des États membres différents, quoiqu'à la frontière, comme c'est le cas pour les SEC espagnoles composées d'«ikastolas» réunissant d'un côté le Pays basque espagnol (Navarre, Guipuscoa, Biscaye et Alava) et de l'autre côté le Pays basque français (Labourd, Basse-Navarre et Soule).

Les recherches menées pour le présent rapport de synthèse mettent dès lors en évidence une évolution des facteurs influençant de manière positive la constitution d'une SEC. Contrairement à ce qui a été observé auparavant, la valeur de l'image européenne n'est plus le facteur prépondérant. En effet, des raisons plus spécifiques font leur apparition pour motiver le choix de la forme juridique de la SEC. Signalons tout d'abord les caractéristiques typiques de la forme coopérative, en particulier la gouvernance démocratique et les valeurs qui y sont associées. Viennent ensuite les lacunes ou insuffisances du droit national en matière de coopératives, au regard desquelles le règlement relatif à la SEC, malgré sa complexité, représente une option préférable. Systématiquement, lors de l'examen des facteurs qui découragent le choix de la SEC, certaines personnes interrogées ont mentionné l'«absence de nécessité» en tant que raison principale. Elles ont fait remarquer que les coopératives nationales poursuivent les mêmes objectifs que les SEC (notamment parce que les coopératives nationales peuvent compter des étrangers parmi leurs membres, opérer à l'étranger et même transférer leur siège statutaire à l'étranger), tout en évitant les coûts élevés liés à la constitution et au fonctionnement d'une SEC.

Un certain nombre de personnes interrogées, y compris des experts nationaux et des parties prenantes, notamment des représentants du mouvement coopératif national, ont souligné le rôle fondamental du règlement relatif à la SEC dans la sauvegarde et la promotion des coopératives. En mettant l'accent sur l'identité spécifique des coopératives, le règlement relatif à la SEC contribue à garantir qu'elles sont traitées sur un pied d'égalité avec les sociétés traditionnelles (en vertu tant du droit de l'Union que du droit national), ce qui, selon le préambule du règlement relatif à la SEC, a été une raison essentielle de son adoption.

La valeur réelle du règlement relatif à la SEC justifie «en soi» son existence, malgré son application pratique limitée, de l'avis de certains experts et parties prenantes. Cette perspective a également été soulignée par plusieurs parties prenantes interrogées dans le cadre des recherches de 2009 et 2010 qui ont servi de base au rapport de la Commission européenne de 2012.

Ce rôle du règlement relatif à la SEC est indéniable, comme le montre l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 8 septembre 2011. Dans cet arrêt, le règlement relatif à la SEC a joué un rôle déterminant dans l'appréciation par la Cour de la compatibilité potentielle avec le droit de l'Union (plus précisément avec la réglementation en matière d'aides d'État) d'un traitement fiscal préférentiel accordé aux coopératives par rapport à d'autres organisations d'entreprises. Comme l'a souligné l'expert national pour la France et le Luxembourg, «la loi est également un discours, qui donne la description officielle du monde. À cet égard, l'adoption de la SEC après le règlement de l'UE sur la SE a été précieuse. Et cet aspect n'est pas seulement symbolique, comme le montre l'exemple de l'arrêt de la Cour de 2011[25]. Dans cette affaire, la CJUE, compte tenu de l'ensemble des règles relatives aux aides d'État, a déclaré valable le traitement fiscal spécial applicable aux coopératives. Cela a notamment été possible grâce à l'existence du règlement relatif à la SEC, auquel la Cour renvoie à plusieurs reprises pour démontrer que les spécificités des coopératives faisaient partie du droit européen». Ses conclusions sont les suivantes: «le règlement relatif à la SEC est une réussite, même si ce qui a été accompli n'est pas ce qui avait été prévu. Il ne faut pas pour autant renoncer à encourager la constitution de nouvelles SEC».

[25] Arrêt de la Cour du 8 septembre 2011 dans l'affaire Paint Graphos e.a., C-78/08, https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf;jsessionid=A65FBE91A364CB33B64E29674121C4B3?text=&docid=109241&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=11825849

Un autre exemple du rôle de promotion des coopératives joué par le règlement relatif à la SEC est l'utilisation de ce règlement comme outil de justification et modèle pour l'élaboration de la législation nationale sur les coopératives en Europe, voire au-delà.

5. Facteurs négatifs influençant la constitution d'une SEC

Selon EURICSE, Cooperatives Europe et EKAI Center (2010), les dix facteurs suivants (par ordre décroissant d'importance) ont été considérés par les parties prenantes (151 personnes interrogées, principalement des membres de coopératives et d'organisations représentatives de coopératives) comme les principaux facteurs négatifs pour la constitution d'une SEC:

- une connaissance insuffisante;
- la complexité du règlement relatif à la SEC;
- le grand nombre de renvois au droit national;
- la petite échelle des opérations de coopération et le caractère limité des activités transfrontalières des coopératives;
- l'absence d'un régime fiscal spécifique;
- le niveau élevé du capital minimal exigé;
- les coûts du régime de participation des travailleurs;
- les coûts de constitution;
- le manque d'avantages;
- le manque de soutien public.

Dans le rapport de la Commission européenne de 2012, qui était fondé sur les résultats d'une consultation publique concernant les conclusions et les recommandations de l'étude susmentionnée, les personnes interrogées (la Commission a reçu 32 réponses provenant de 11 pays au total) ont souligné que la méconnaissance de la SEC était le principal problème, devant les coûts de constitution, la complexité des procédures à suivre en raison des nombreux renvois à la législation nationale et l'incertitude juridique quant à la question de savoir quelle législation s'applique dans chaque cas. Un certain nombre de parties concernées ont également considéré le capital minimal requis, fixé à 30 000 EUR, comme un obstacle, du moins pour les personnes physiques qui souhaitent créer de petites SEC afin de mener des activités de coopération transfrontalières. Certaines des personnes interrogées ont considéré les règles relatives à l'implication des travailleurs comme étant un facteur négatif, car, de leur avis, elles étaient trop lourdes et complexes, tandis que les organisations de travailleurs et d'autres personnes interrogées n'ont pas fait état de problèmes dans ce domaine.

Les conclusions de la présente étude ne sont pas substantiellement différentes.

L'«**absence de nécessité**» et le «**manque d'avantages**» du règlement relatif à la SEC restent, selon les experts et les parties prenantes de différents États membres, les facteurs juridiques les plus fréquents expliquant le nombre limité de SEC. La «**méconnaissance**» de

la SEC reste le principal facteur non juridique. Ces facteurs reposent à leur tour sur des raisons spécifiques (classées en fonction de la fréquence de leur mention par les experts et parties prenantes nationaux consultés):

- la **possibilité de recourir à une coopérative nationale à moindre coût** pour atteindre les mêmes objectifs qu'une SEC, compte tenu notamment du fait que les coopératives nationales peuvent admettre des membres étrangers, exercer des activités à l'étranger et, grâce à la jurisprudence de la CJUE[26] et à la législation récente de l'Union[27], effectuer librement des opérations transfrontalières telles que des transferts de siège statutaire et des fusions;
- la **dimension locale de l'activité coopérative et la petite échelle des opérations de coopération**, qui sont généralement ancrées dans leur communauté et consacrées à la satisfaction de besoins locaux;
- la **complexité du règlement relatif à la SEC**, qui tire vers le haut les coûts de constitution et de fonctionnement d'une SEC, en particulier par rapport à une coopérative nationale dont le cadre juridique est mieux connu des parties prenantes ainsi que des organismes publics traitant des coopératives, de leur immatriculation et de leur surveillance;
- le manque d'autonomie du droit de l'Union par rapport au droit national en raison des **nombreux renvois au droit national** qui figurent dans le règlement relatif à la SEC;
- le **niveau élevé du capital minimal** exigé pour constituer une SEC, compte tenu notamment du fait que le droit national exige un capital minimal très faible voire nul;
- l'**absence d'un régime fiscal spécifique**;
- la **connaissance limitée des SEC** en général, et chez les consultants et les professionnels en particulier;
- des difficultés à satisfaire à l'**exigence d'une dimension transfrontalière**, notamment dans les États membres (tels que Chypre et l'Irlande) qui ne partagent pas de frontière avec d'autres États membres;
- la **perception négative** des coopératives dans certains États membres (c'est-à-dire les pays postsoviétiques)[28];
- le **recours généralement limité aux coopératives** dans certains États membres;
- le **manque de soutien public**;
- les **coûts du régime obligatoire de participation des travailleurs**, qui est considéré comme une exigence superflue dans les organisations telles que les coopératives, qui agissent dans l'intérêt de leurs membres;

[26] La liste des arrêts présentant de l'intérêt pour la liberté d'établissement des sociétés (y compris les coopératives) est très longue et comprend au moins les décisions suivantes: *Daily Mail* (C-81/87), *Centros* (C-212/97), *Überseering* (C-208/00), *Inspire Art* (C-167/01), *Sevic* (C-411/03), *Cartesio* (C-210/06) et *Vale* (C-378/10).

[27] Voir directive (UE) 2019/2121 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières.

[28] EISMEA, *Benchmarking the socio-economic performance of the EU social economy: improving the socio-economic knowledge of the proximity and social economy ecosystem*. Auteurs: Carini, C., Galera, G., Tallarini, G., Chaves Avila, R., et al. Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2024. https://data.europa.eu/doi/10.2826/880860.

- l'**opposition à certaines dispositions du règlement relatif à la SEC** — telles que la règle permettant à une SEC de distribuer les bénéfices aux membres en tant que ristournes sur le capital souscrit sans limitation explicite — qui sont considérées comme contraires aux principes coopératifs consacrés par le droit national (par exemple, au Portugal)[29].

Recommandations de nouvelles actions stratégiques
Les recommandations ci-après sont fondées sur la présente analyse et sur les résultats de l'atelier du 26 septembre 2024 qui a réuni les parties prenantes pour évaluer l'application du règlement relatif à la SEC. Les propositions suivantes reflètent spécifiquement les conclusions des parties prenantes relatives aux améliorations potentielles du règlement relatif à la SEC, en intégrant leurs avis quant aux aspects du règlement qui sont efficaces et quant à ceux qui ne le sont pas.

- Recommandation nº 1: maintenir le règlement relatif à la SEC car il revêt une valeur fondamentale pour le mouvement coopératif et les citoyens européens, en ce qu'il garantit la reconnaissance institutionnelle du modèle coopératif au niveau européen. Les évolutions récentes ont encore renforcé sa pertinence, notamment en tant qu'outil de soutien aux activités transfrontalières dans des secteurs tels que ceux de l'énergie et du logement.
- Recommandation nº 2: modifier le règlement relatif à la SEC afin d'en améliorer l'utilisation dans la pratique et de mieux l'aligner sur les tendances sociétales récentes, ce qui encouragerait la constitution de nouvelles SEC. Des modifications spécifiques pourraient être axées sur la réduction de la complexité du règlement et sur la diminution des coûts de constitution d'une SEC en:
  - réduisant le nombre de renvois au droit national;
  - revoyant à la baisse le niveau du capital minimal exigé (actuellement 30 000 EUR);
  - intégrant les avancées numériques et les outils numériques pour alléger la charge administrative.
- Recommandation nº 3: faire en sorte que le règlement relatif à la SEC soit mieux mis en avant par l'Union européenne, les États membres et le mouvement coopératif. Les actions de promotion devraient comporter au moins les mesures suivantes:
  - organiser des campagnes de sensibilisation à tous les niveaux (mouvement coopératif, conseillers juridiques, notaires publics, comptables, entrepreneurs, institutions publiques, autorités d'immatriculation, etc.) afin d'améliorer la compréhension de la SEC et de ses applications potentielles;
  - diffuser les bonnes pratiques liées à l'utilisation de la SEC dans les secteurs de l'économie dans lesquels cette forme juridique est appropriée, par exemple dans le domaine de l'énergie et du logement;
  - financer des études visant à recenser les tendances émergentes dans l'utilisation de la forme de la SEC et à mettre en évidence ses avantages potentiels, par exemple en raison de sa pertinence pour la mise en œuvre des DAO.

- Recommandation nº 4: soutenir le développement des SEC au moyen d'un financement spécifique afin de renforcer leur impact et d'encourager l'essor de ce secteur.

Comment prendre contact avec l'Union européenne?

En personne

Dans toute l'Union européenne, des centaines de centres Europe Direct sont à votre disposition. Pour connaître l'adresse du centre le plus proche, visitez la page suivante: european-union.europa.eu/contact-eu/meet-us_fr.

Par téléphone ou par écrit

Europe Direct est un service qui répond à vos questions sur l'Union européenne. Vous pouvez prendre contact avec ce service:

par téléphone via un numéro gratuit: 00 800 6 7 8 9 10 11 (certains opérateurs facturent cependant ces appels),
au numéro de standard suivant: +32 22999696,
en utilisant le formulaire suivant: european-union.europa.eu/contact-eu/write-us_fr.

Comment trouver des informations sur l'Union européenne?

En ligne

Des informations sur l'Union européenne sont disponibles, dans toutes les langues officielles de l'UE, sur le site internet Europa (european-union.europa.eu).

Publications de l'Union européenne

Vous pouvez consulter ou commander ces publications à l'adresse op.europa.eu/fr/publications. Vous pouvez obtenir plusieurs exemplaires de publications gratuites en contactant Europe Direct ou votre centre de documentation local (european-union.europa.eu/contact-eu/meet-us_fr).

Droit de l'Union européenne et documents connexes

Pour accéder aux informations juridiques de l'Union, y compris à l'ensemble du droit de l'UE depuis 1951 dans toutes les versions linguistiques officielles, consultez EUR-Lex (eur-lex.europa.eu).

Données ouvertes de l'Union européenne

Le portail data.europa.eu donne accès à des jeux de données ouvertes provenant des institutions, organes et agences de l'UE. Ces données peuvent être téléchargées et réutilisées gratuitement, à des fins commerciales ou non. Le portail donne également accès à une multitude de jeux de données des pays européens.

ISBN 978-92-68-22976-7

Office des publications
de l'Union européenne